



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 9 janvier 2024

Original : 2 mai 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia Mbe-Mindua, juge président

Mme. la juge Tomoko Akane

Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD*****Version publique expurgée****Réponse des Représentants légaux des victimes au « CORRIGENDUM TO
FINAL DEFENCE BRIEF »****2 mai 2023, ICC-01/12-01/18-2489-Conf 02-05-2023 1/21 T****Origine : Les Représentants légaux des victimes**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

Mme. Nazhat Shameem Khan

M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Felicity Gerry KC

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

Table des matières

<u>I. INTRODUCTION :</u>	<u>4</u>
<u>II. CONFIDENTIALITE</u>	<u>4</u>
<u>III. DEVELOPPEMENTS</u>	<u>4</u>
A. QUANT A LA PRETENDUE CONTAMINATION DE LA PREUVE, ET SON CARACTERE PRETENDUMENT NON FIABLE	5
B. QUANT À LA PRÉTENDUE ABSENCE DE PREUVE DES CHARGES RELATIVES AU VIOL, VIOLENCES SEXUELLES ET MARIAGE FORCÉ	13
C. QUANT À LA PRÉTENDUE ABSENCE DE PREUVE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE PERSÉCUTION :	16

I. INTRODUCTION :

1. Conformément à la décision de la Chambre de première instance,¹ les Représentants légaux des victimes (RLVs)² et le Bureau du Procureur³ ont déposé leurs conclusions finales en date du 9 mars 2023.
2. Le 17 avril 2023, la Défense a déposé ses conclusions finales.⁴
3. La présente réponse est déposée conformément à la décision du 23 mars 2023 précitée.

II. CONFIDENTIALITE

4. Les présentes conclusions sont déposées de manière confidentielle en application de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour dans la mesure où elles font état d'éléments de nature confidentielle ou sensible. Une version publique expurgée sera déposée en temps utile.

III. DEVELOPPEMENTS

5. Les RLVs entendent limiter l'objet de leur réponse à certains points particuliers des Conclusions finales de la Défense.
6. Ils répondront sur les questions suivantes :

¹ Sixth decision on matters related to the conduct of proceedings : end of the Defence case, potential rebuttal/rejoinder evidence, and closure of evidence, 29 août 2022, ICC-01/1201/18-2308.

²Corrigendum – Conclusions finales des Représentants légaux des victimes, 12 avril 2023, ICC-01/12-01/18-2476-Conf-Corr (« Conclusions des RLVs »).

³ Second corrigendum to the "Prosecution closing brief", 9 March 2023, ICC-01/12-01/18-2475-Conf, 17 avril, ICC-01/12-01/18-2475-Conf-Corr2 (« Conclusions du Procureur »).

⁴ Corrigendum to final Defence brief, 17 avril 2023, ICC-01/12-01/18-2485-Conf-Corr (« Conclusions de la Défense »).

- La prétendue contamination de la preuve, et son caractère prétendument non fiable (par. 145 à 203 des Conclusions finales de la Défense) (A);
- La prétendue absence de preuve des charges relatives au viol, violences sexuelles et mariage forcé (par. 204 à 215 des Conclusions finales de la Défense) (B);
- La prétendue absence de preuve quant au crime de persécution (par. 562 à 609 des Conclusions finales de la Défense) (C).

A. Quant à la prétendue contamination de la preuve, et son caractère prétendument non fiable

7. S'agissant de ce que la Défense qualifié de « improper influence by NGO's » (par. 157 et suivants des Conclusions finales de la Défense) les RLV entendent répondre à une série d'affirmations incorrectes ou abusives par lesquelles la Défense entend établir l'existence d'une contamination de la base de la preuve, notamment du fait de l'existence d'une « distorted evidence concerning the identity if the perpetrators and the description of the alleged harm »,⁵ notamment du fait de l'influence des ONG.
8. La réponse à la thèse de la Défense suit les différents points abordés aux paragraphes 157 à 167 de ses Conclusions finales.

- Quant aux propos de la population relatifs aux viols commis par le MNLA :

9. La Défense indique « *Generally, NGOs and locals reported that the MNLA committed rapes in Timbuktu throughout 2012, yet the local population conflated the MNLA and Ansar Dine, and even MUJAO* ». ⁶

⁵ Conclusions de la Défense, par. 157.

⁶ Conclusions de la Défense, par. 157.

10. La Défense s'appuie sur les déclarations de P-0114 qui indique que, s'agissant des preuves de la commission de viols par le MNLA, il s'agit de récits recueillis « *This is what people said and I report on what was said to me* ». ⁷
11. Il est abusif pour la Défense d'en déduire des propos tenus de façon générale par les ONG et la population locale. Indépendamment de la question de la fiabilité de la déposition de P-0114, une affirmation d'une telle portée devrait se fonder sur une preuve directe via des récits individuels se corroborant.
- Quant aux affirmations de la Défense relatives aux ONG et à [REDACTED] en particulier:
12. Les propos de la Défense relatifs à l'influence prétendue des ONG (par. 158 à 167) reposent sur un nombre limité d'éléments de preuve, et notamment les propos de V-0001 et V-0002.
13. Les RLV souhaitent revenir sur les propos de la Défense quant aux différentes ONG visées dans ses conclusions finales et en particulier [REDACTED]
14. La Défense affirme entre autres que :
- « [REDACTED] arranged for forced marriage victims to receive assistance and financial aid for child education on the grounds that they were products of forced marriage or rape in 2012, even if a child's age meant that this was impossible. During the documentation process, [REDACTED] reported "encountering false victims" who "seemed to be more concerned about receiving financial assistance" and gave "influenced responses or named witnesses that could not confirm their experiences." For example, when [REDACTED]

⁷ P-0114: T-060, p. 57, ligne 6-16 (Conf).

encountered ██████ at a meeting for SGBV victims in Timbuktu, she told him she joined an association to receive funds to continue activities ».⁸

15. Ce faisant, la Défense s'appuie sur la déposition de ██████ et de ██████, et sur la déclaration de ██████.

16. S'agissant des propos de ██████ relativement à ██████ en réalité ce témoin indique « *Je connais également l'organisation ██████ j'ai fait des rencontres avec eux en 2018-2019. L'organisme avait un programme d'aide aux victimes, c'était des projets sur la prévention des violences basées sur le genre, d'aide aux victimes dans toute leur généralité comme les mariages forcés, les survivantes de viols, d'agressions sexuelles. Ils avaient un projet de réponse et de prévention. Toutes les organisations intervenant dans ces problèmes se réunissaient chaque fin du mois pour un échange sur les décisions, les résultats ou autre. C'était des rencontres inter organisations avec l'État, sans présence de victimes. C'est ce qu'on appelle des « sous-cluster ». Nous les autres acteurs sur cette thématique des violences basées sur le genre, nous voulions nous retrouver chaque mois pour échanger sur les défis et les organisations des différents projets. Avec ██████ nous avions des activités dans le cadre des violences basées sur le genre à l'époque, en 2018. C'est là où on se retrouvait car tous les acteurs se mettaient ensemble pour faire des activités. Autrement, je n'ai jamais suivi leurs activités. Ces rencontres ne concernaient pas vraiment les événements de 2012 » (nous soulignons).⁹*

17. Par ailleurs, aucune des déclarations de ██████ ne permet de conclure au fait que des victimes auraient reçu une assistance financière pour l'éducation des enfants aux motifs qu'ils étaient le résultat de mariage forcés, même si l'âge de l'enfant rendait ce scénario impossible.

⁸ Conclusions de la Défense, par. 159.

⁹ ██████.

18. Il n'apparaît nulle part dans les éléments cités en référence par la Défense (déposition de [REDACTED] et [REDACTED] ou déclaration de [REDACTED]) de question de déclarations indiquant qu'une telle aide aurait été octroyée malgré le constat de ce que l'âge de l'enfant excluait qu'il / elle puisse être né pendant l'occupation.
19. La Défense présente sous le couvert de référence aux dépositions de témoins des affirmations qui sont en réalité ses propres spéculations.
20. S'agissant des propos que [REDACTED] aurait tenus à [REDACTED], les RLVs renvoient à leurs conclusions finales quant à l'absence de crédibilité des déclarations de [REDACTED] sur le fait que [REDACTED] aurait pu se confier à lui.¹⁰ En toute hypothèse, les propos qu'aurait tenu V-001 ne permettent pas de tirer les conclusions opérées par la Défense au paragraphe [REDACTED] de ses conclusions finales.
21. Il n'est pas nié que les victimes, dont V-0001, ont pu participer à des projets en vue de recevoir des fonds leur permettant de se lancer dans des activités destinées à leur apporter un soutien sur le moyen et/ou long terme. Les RLVs ne perçoivent toutefois pas en quoi un tel soutien aurait pour effet de contaminer la preuve apportée par ces victimes, devant la Cour. La Défense n'établit en tout état de cause aucun élément qui serait de nature à établir un lien avec la présente procédure dans le sens d'une contamination.

¹⁰ Conclusions des RLVs, par. [REDACTED] : « [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ».

- Quant au prétendu rôle joué par V-0002 dans la construction de dossiers de victimes de violences sexuelles :

26. S'agissant de son prétendu rôle de « cheville ouvrière » dans la fabrication de dossiers, il convient de relever que cette affirmation repose sur la déposition de D-514, déposition dont la crédibilité et fiabilité restent pour le moins douteuses considérant que jamais dans ces entretiens avec la Défense, ce témoin n'avait évoqué V-0002, dont le nom est venu pour la première fois lors de sa déposition.¹⁵
27. Le récit de ce témoin reste vague, fondé sur des on dit, peu précis¹⁶. Par ailleurs, interrogé par le RLV, sur ce qu'il avait déclaré en interrogation en chef, il reniera ses propos en ces termes : « *Je... J'ai pas vu, j'ai pas vu. Moi, tout ce que je sais quand même, vraiment, je ne sais rien de leurs affaires. Et tout ce que je sais, je sais quand même qu'ils ont... ils les ont emmenés dans le... dans le pays... dans un pays de Blancs. Et qu'ils se sont donné des papiers ou pas, ça, je ne sais pas* ». ¹⁷ Dans la version anglaise du transcrit il est écrit : « *As I was saying, whether they exchanged files or dossiers or not, I do not know, but I enquired and I was told that they were taken to a white man's country. That's it* ». ¹⁸
28. En réalité la Défense s'emploie à essayer de créer le tableau d'un réseau tentaculaire entre ONG, intermédiaires et victimes (témoins en la cause) en vue de la création de dossiers spécifiquement liés aux violences sexuelles, le tout ayant conduit à un narratif quant aux événements survenus à Tombouctou qui ne correspondrait pas à la réalité de la situation.

¹⁵ D-514 : T-209, p. 5, ligne à p.6, ligne 7 (Conf).

¹⁶ Ainsi on peut lire dans D-0514, T-208, p. 35 lignes 22-24 (Conf) : « *Now, Mrs Z, many people had heard that she had said that she was helping people, and that's why they brought her papers and they constituted an association* ».

¹⁷ D-0514, T-209[FR], p. 23 lignes 27-28 et p. 24 lignes 1-2 (Conf), et D-0514, T-209[ENG], p. 24 lignes 18-20 (Conf).

¹⁸ D-0514, T-209, p. 24 ligne 25 et p. 25 lignes 1-2 (Conf).

29. Ainsi, selon la Défense « *OTP witnesses (i.e. ██████) worked with ██████ at ██████ and interacted with ██████ at trainings. ██████ was a member of the association run by ██████ and ██████ was part of ██████ ██████ further confirmed that ██████ attended meetings she organised through ██████* ». ¹⁹
30. V-0001 n'a jamais déclaré avoir eu une interaction avec ██████ lors d'un « training », pas plus que V-0002 n'a confirmé que ██████ aurait assisté à une réunion qu'elle aurait organisé pour Wildaf (association dont elle a nié être membre comme indiqué ci-dessus).
31. La Défense construit donc son scénario sur des références erronées et la déformation des propos des témoins.
32. La Défense est en tout état de cause très loin d'établir un contexte de contamination des preuves produites dans la présente affaire par les témoins appelés par le Bureau du Procureur et des RLVs.
- Sur la question des réparations comme motif de participation aux procédures à Bamako :
33. Selon la Défense, « *[t]he possibility of obtaining reparations motivated victims and alleged victims to participate in the Bamako proceedings. Some of the women who went to Bamako lied in the hope of getting money from NGOs projects. Victims who participated in the Bamako proceedings understood the possibility of obtaining compensation or reparations, and therefore lied because they were poor* ». ²⁰

¹⁹ Conclusions de la Défense, par. 185.

²⁰ Conclusions de la Défense, par. 183.

34. La Défense se réfère successivement aux propos de D-0315, de V-00001 et à une déclaration de D-512.
35. L'argument de la recherche par les victimes de réparations- au sens pécuniaire- du terme- apparaît de façon récurrente dans tous les dossiers portés devant cette Cour. Un tel argument (critiquable ne fût-ce que sur le fait qu'il limite le concept de réparation à un aspect pécuniaire du processus) ne mérite pas de réponse sur le principe au vu de son absence de pertinence.
36. Toutefois les RLVs souhaitent rectifier les propos de la Défense qui une fois encore procède de façon à déformer les déposition des témoins et par le biais de raccourcis qui ne peuvent être suivis.
37. En ce qui concerne V-0001, à la question suivante « *Did you ask the judge to obtain compensation or reparations as part of this complaint?* », elle a déclaré « *Yes, I did tell them, but I told them in Songhai. I don't know whether -- whether I was understood or not. I explained to him that I had suffered, had been in pain. I was also -- did not have any accommodation. I was also affected by my mother's case. I told him all of that. However, I was not called back after the president was arrested. I was also -- I also suffered because I was rejected by my parents* ». ²¹
38. V-0001 ne fait là rien d'autre que d'exposer le préjudice résultant des crimes dont elle a été victime durant l'occupation des groupes djihadistes.
39. En conclusion, la Défense ne parvient pas à établir d'une quelconque contamination des preuves par une prétendue action concertée d'un nombre d'acteurs opérant au sein d'ONG ou d'autres réseaux en lien avec les victimes et qui aurait permis de construire un modèle de témoignage correspondant au

²¹ V-0001 : T-169, p. 39, lignes 23-25 (Conf).

dossier.²² Non seulement les éléments factuels avancés résultent en grande partie d'interprétation abusives ou même totalement fausse des propos des témoins mais en outre rien ne permet dans le scénario présenté par la Défense, à la supposer établi- quod non- de conclure à l'existence d'une situation de nature à contaminer la preuve présentée devant cette Cour.

40. Le recours aux ONG et intermédiaires n'est pas en soi un élément suffisant pour conclure à la contamination²³. La Défense n'établit en tout état de cause pas en quoi la situation qu'elle prétend dénoncer aurait un impact sur la crédibilité et fiabilité des dépositions des témoins appelés par le Procureur et les RLVs devant la Chambre du fait de l'actions des médias, des ONG dans le cadre des procédures nationales ou de la volonté d'obtenir un droit qui leur est reconnu à savoir celui à réparations pour le préjudice subi.

B. Quant à la prétendue absence de preuve des charges relatives au viol, violences sexuelles et mariage forcé

41. Les RLVs entendent répondre aux affirmations de la Défense selon lesquelles les éléments du viol / mariage forcé / esclavage sexuel ne sont pas établis, à défaut d'environnement coercitif.

²² Selon la Défense : « *As a result of direct and indirect forms of influence, testimony was moulded to first fit the case profile identified by journalists, NGO funders, and now, the charges in this case. Due to the Prosecution's heavy reliance on NGOs and intermediaries, earlier forms of contamination continue to taint the evidence presented before the ICC* », Conclusions de la Défense, par. 145.

²³ Voir not. Le Procureur c L Gbagbo et Blé Goudé, Dissenting Opinion Judge Herrera Carbuccia, 16 juillet 2019, ICC-02/11-01/15-1263-AnxC-Red, par. 37 : « *The Defence has also challenged the use of intermediaries between the Prosecution witnesses and the Court. However, this practice in itself does not render a testimony unreliable, especially as intermediaries often interact with the Court in the conduct of its activities. In the context of Court proceedings, it is logical that third parties cooperate with the Court in order to overcome social, cultural and linguistic barriers between international justice and the population in a given situation country. Third parties may also be useful and even necessary to ensure that interaction between the Court and vulnerable witnesses and victims is respectful of their needs in order to avoid retraumatisation or revictimisation. Accordingly, the fact that intermediaries were used is insufficient to render the testimony inadmissible* ».

42. La Défense affirme que « *The situation in Timbuktu, which was directly attributable to the actions of AQIM and Ansar Dine, did not amount to a coercive environment for the purpose of imposing individual criminal responsibility for incidents of rape, forced marriage, or related offences* ». ²⁴
43. Selon elle, « *The notion of “a coercive environment” must conform to fundamental principles of criminal law. If this notion is construed too broadly, every marriage or relationship that occurs during a crisis or occupation would be criminalised. The mere presence of weapons is not tantamount to making threats to use violence, particularly in the absence of any evidence that members of Ansar Dine or AQIM frequently or systematically used weapons against the civilian population to threaten or coerce. Apart from an incident towards the end of the charges, there were no incidents concerning the intentional use of firearms against civilians. Ansar Dine and AQIM members were given explicit instructions to not brandish weapons at civilian and members were punished for discharging weapons in proximity to civilians. The evidence shows that the local population rejected marriage requests without suffering adverse consequences. The local population could and did file complaints concerning rape or harassment. The leaders also expressly prohibited members from entering locals’ homes, and this prohibition was enforced* ». ²⁵
44. Comme rappelé par la Chambre de première instance II dans le Jugement rendu en l’affaire *le Procureur c. J.P. Bemba*,²⁶ le Jugement rendu dans l’affaire *le Procureur c. Akayesu* est utile à l’interprétation du concept d’environnement coercitif. La Chambre reprend les termes du Jugement Akayesu selon lesquels:
- « *[C]oercive circumstances need not be evidenced by a show of physical force. Threats, intimidation, extortion and other forms of duress which prey on fear or desperation may*

²⁴ Conclusions de la Défense, par. 267.

²⁵ Conclusions de la Défense, par. 268.

²⁶ Judgment pursuant to Article 74 of the Statute, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 103.

*constitute coercion, and coercion may be inherent in certain circumstances, such as armed conflict or the military presence of Interahamwe among refugee Tutsi women at the bureau communal ».*²⁷

45. Non seulement, en l'espèce, l'élément coercitif était inhérent à l'occupation de la ville et la mise en place d'institutions dotées d'une autorité sur la population impliquant l'imposition de sanctions sévères en cas de non-respect des nouvelles règles édictées, mais en outre le contrôle permanent de la population et le seul usage de menaces et intimidations – dont l'effet était renforcé par l'exposition publique de l'exécution des punitions – suffisent à démontrer l'environnement coercitif. Dans un tel contexte, la question de l'usage ou non des armes n'est pas pertinente.
46. Par ailleurs, la Défense reste en défaut de développer une position cohérente quant aux mariages forcés, tentant à la fois de faire valoir le fait que les mariages pratiqués en 2012 ne différaient en rien des mariages traditionnels (« (...) *The evidence demonstrates that members of the groups concluded marriages following traditional practices. Either the woman or her guardian consented, a dowry was negotiated and provided, and there was a religious ceremony with witnesses* »)²⁸ et prétendant par ailleurs qu'en réalité les femmes ayant consenti au mariage en 2012 ont ensuite fait état de l'absence de consentement au motif que « *this stigma only arose because the Islamists were seen as "terrorists" following the French intervention* ».²⁹
47. Ces arguments ne constituent pas une réponse valable à la réalité de la situation concernant la façon dont les occupants ont mis en place une pratique qui ne

²⁷ ICTR, The Prosecutor Prosecutor versus Jean-Paul Akayesu, Judgment, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, para. 688.

²⁸ Conclusions de la Défense, par. 273.

²⁹ Conclusions de la Défense, par. 274.

relève de rien d'autre que des mariages forcés et en réunissent tous les éléments constitutifs.³⁰

C. **Quant à la prétendue absence de preuve des éléments constitutifs de persécution :**

48. La Défense invoque successivement plusieurs arguments quant à l'absence prétendue d'établissement de la preuve des éléments constitutifs du crime de persécution.
49. Elle fait valoir l'absence d'interdiction au niveau du droit international des règles mise en place par les occupants et procède à une comparaison avec des interdictions mises en place dans des régimes démocratiques (« liberal countries ») : « *There is also no internationally protected right to smoke, drink alcohol or practise sorcery (which is prohibited under Malian law, as in many countries). It is lawful to apply clothing standards: several notably liberal countries, such as Italy and Greece, have also banned certain clothing and shoes²⁰¹² while France famously banned the use of burqas and other religious symbols in an effort to promote its national ideal of laïcité.²⁰¹³ Single sex schools and classes are common in many countries and do not offend human rights law.²⁰¹⁴ Other restrictions fall within permissible derogations allowed under internationally recognised human rights law* ». ³¹
50. La Défense invoque également l'état d'urgence dans lequel se trouvait la région pour se rabattre sur les règles autorisant – dans les systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme - les dérogations, sous certaines conditions, à certains droits fondamentaux : « *In line with ECHR case law, the regulations applied during 2012, in consultation with the local community, were*

³⁰ Conclusions des RLVs, par. 174-201.

³¹ Conclusions de la Défense, par. 565.

*necessary to ensure stability and security and did not constitute a disproportionate interference of the specific rights in question ».*³²

51. Elle invoque ensuite le fait que le système imposé par les occupants n'était en réalité pas distinct du système déjà discriminant existant avant : « *Ansar Dine and Mr Al Hassan cannot be faulted or convicted because they were not able to change or eliminate embedded cultural or traditional beliefs concerning women. The Prosecution has ignored in this connection the existence of systematic discrimination embedded in Malian society and the critical role played by pre-existing cultural and tribal identities. The Prosecution has not shown that Ansar Dine applied a system that was any more discriminatory than that which already existed in Mali prior to 20122087 or which was not simply reflecting or following local traditions and practices concerning the role of women. Indeed, the essence of persecution as crime against humanity is that the practices must have been imposed as part of a wide-spread or systematic attack against the civilian population. Practices, traditions and beliefs pre-dating the creation or arrival of Ansar Dine fall outside the scope of this crime. Similarly, practices, traditions and beliefs which are attributable to extrinsic factors (Malian traditions and cultures) also fall outside the scope of the charges and the charged common plan*³³ (...) *This religious difference and demarcation does not exist in the current case. Ansar Dine and the local population shared the same Islamic faith, the same denomination (Sunni) and the same madhab (the Malikite school).*²¹⁰² *Members of Ansar Dine and the local population of Timbuktu historically shared the same religious beliefs; all of the former, and most of the latter, were Muslim and practiced Islam.*²¹⁰³ *Islam has always existed in Timbuktu and pre-dates French colonialism.*²¹⁰⁴ *Local religious representatives preferred Ansar Dine to MNLA and welcomed the application of Shari'a because of their shared faith and commitment to Islam ».*³⁴

³² Conclusions de la Défense, par. 571.

³³ Conclusions de la Défense, par. 591.

³⁴ Conclusions de la Défense, par. 599.

52. Enfin, la Défense invoque l'argument culturel dans les termes suivants : « *It would be highly problematic for the Chamber to conflate individual choices based on cultural, national or tribal backgrounds with Shari'a itself, finding that the gender-based persecution was a virtually certain consequence of the application of Shari'a* ». ³⁵
53. Il convient de rappeler que la culture ne peut jamais être un quelconque élément de justification en matière des violations des droits de l'homme protégés par le droit international. Les violations des droits fondamentaux ne peuvent être justifiées sur la base d'éléments de nature culturelle. Ce principe fondamental a été posé de façon claire par le Pacte international relatif aux droits civils et politique en son article 5(2)³⁶. Le Comité des droits de l'homme pose la règle selon laquelle « *Les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte* ». ³⁷
54. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁸ indique dans son article 4 : « *Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer* ».

³⁵ Conclusions de la Défense, par. 593.

³⁶ Article 5.2. : Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

³⁷ Observation générale no 28 Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, par. 5.

³⁸ United Nations General Assembly, resolution 48/104 of 20 December 1993, Declaration on the Elimination of Violence against Women.

55. S'agissant de la preuve du déni d'un droit fondamental, la Chambre de première instance VI dans le Jugement rendu dans l'affaire le Procureur c. Ntaganda, a rappelé que :

*« S'agissant du premier élément constitutif, selon lequel le déni d'un droit fondamental doit emporter violation du droit international, la Chambre considère que cela signifie qu'il n'existe en droit international aucune justification pour l'atteinte portée au droit concerné. Elle relève en outre que, si le droit relatif aux droits de l'homme énonce les obligations que les États doivent respecter envers les personnes se trouvant sur leur territoire (ou qui relèvent de façon générale de leur compétence), ce qui importe au moment de déterminer si l'atteinte aux droits fondamentaux emporte « violation du droit international » aux termes du premier élément, c'est que la personne qui bénéficie de ce droit s'en trouve privée. De fait, les dispositions de l'article 7-1-h perdraient tout leur sens si les groupes armés non étatiques ne pouvaient être rendus responsables de violations graves des droits de l'homme. Il convient de relever à cet égard que, pour que le comportement puisse être qualifié de crime au sens de l'article 7-1-h du Statut, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité doivent être réunis. Par conséquent, les atteintes aux droits fondamentaux causées par des personnes autres que les agents de l'État ne seront pas nécessairement constitutives de persécution ; elles le seront seulement si elles sont commises par une entité suffisamment organisée, agissant en application d'une politique ayant pour but d'attaquer une population civile d'une façon généralisée ou systématique ».*³⁹

56. La même Chambre ajoute dans le jugement précité que dans ce contexte, *« la commission de tout acte considéré comme un crime contre l'humanité entraînera, en principe, le déni des droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes, comme envisagé à l'article 7-2-h, et atteindra, en soi, le degré minimum de gravité requis ».*⁴⁰

³⁹ Le Procureur c. B. Ntaganda, Jugement, 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA par. 993.

⁴⁰ Ibidem, par. 994.

57. En l'espèce, la preuve au dossier apporte largement la démonstration d'une persécution fondée notamment sur le genre par la constructions de critères sociaux au travers de réglementations discriminatoires imposées en portant dans leur conception même la violation de nombreux droits fondamentaux.
58. Le système mis en place à l'arrivée des occupants – soit une application de la Charia selon une interprétation dont il est pareillement établi par le dossier la divergence avec l'interprétation reconnue par la population de Tombouctou⁴¹ - a officiellement visé l'établissement d'une politique impliquant par elle-même une discrimination systématique à l'encontre des personnes notamment sur la base du genre. Le système mis en place avait pour conséquence le mariage forcé d'une femme ou d'une fille comme étant « de droit » dans l'esprit des occupants puisque justifié au nom de l'idéologie appliquée, de même que l'imposition de codes vestimentaires, qui, s'ils concernaient de la même manière les femmes et les hommes comme l'indique la Défense,⁴² portaient justement en eux l'élément discriminant du fait des règles spécifiquement attentatoires aux droits et libertés des dictats imposés aux femmes.
59. S'agissant de la responsabilité de l'accusé et des éléments d'intention et de connaissance dans son chef, les RLVs renvoient aux conclusions finales du Procureur⁴³ d'une part et à leurs propres conclusions finales⁴⁴ sur les motifs d'exonération pénale d'autre part.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes réponses.

⁴¹ Voir à cet égard les Conclusions des RLVs, par. 79 à 107.

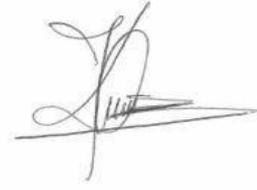
⁴² Conclusions de la Défense, par. 576.

⁴³ Conclusions du Procureur, par. 529 et s.

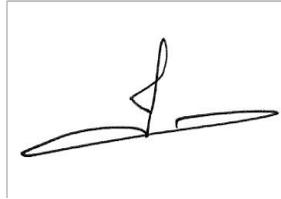
⁴⁴ Conclusions des RLVs, par. 247 et s.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 9 janvier 2024 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique.